

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 500-61-226130-079

DATE : 18 avril 2008

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SUZANNE COUPAL, J.C.Q.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Poursuivante

c.

ANTHONY CAPPELLANO

Défendeur

JUGEMENT

[1] Le défendeur fait face à neuf chefs d'accusation¹ en vertu des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*² (« la loi »). Deux constats portent sur l'exercice illégal de l'activité de courtier et les sept autres sur celle de conseiller au sens de l'article 5 de la loi.

[2] Ces infractions auraient été commises à l'égard de deux investisseurs, Veronika Lake et Matheos Firigos.

¹ Constats no 126191.

² L.R.Q., c. V-1.1.

[3] La poursuite a déposé en preuve son autorisation de poursuite, les attestations d'inscription du défendeur et d'ouverture d'enquête.

[4] Les deux investisseurs ont témoigné. Ils sont époux et confirment avoir fait affaire avec le défendeur à plusieurs reprises au cours des années 2000 et suivantes. Le défendeur leur fut recommandé par leur beau-fils. Il se présente comme « Financial Adviser » et se déplace à leur domicile pour les rencontrer. Le défendeur les questionne sur leur situation financière. Pour le couple, madame est enseignante et monsieur retraité, l'exercice a pour but de faire fructifier davantage leur avoir respectif. Ils souhaitent ainsi obtenir des rendements supérieurs pour leurs placements en vue d'une retraite imminente plus confortable.

[5] Les premières rencontres servent à dresser le portrait économique des deux investisseurs. Ces derniers confieront au défendeur, la gestion d'une partie de leur portefeuille. Le défendeur questionne le couple sur le risque qu'il serait prêt à assumer. Ainsi, il mesure leurs connaissances. Différents produits leur sont présentés au cours de ces rencontres. Puis, hautement recommandées, c'est vers des actions dans Real Vest Investments Ltd que le choix du couple s'arrête; placements sous forme de billets promissoires, le taux d'intérêt est élevé et surtout l'investissement est garanti sans perte de capital possible assure le défendeur. Madame Lake investira 75 000 \$ et Monsieur Firigos 50 000 \$.

[6] De 2001 à 2005, le couple renouvellera ses placements, capital et intérêts. Pour cette opération annuelle, le défendeur est consulté par téléphone ou à l'occasion, au cours de visites à domicile. Le défendeur soutiendra qu'il s'agit toujours d'un bon placement; le couple suivra ses recommandations.

[7] Puis, c'est la débâcle; le couple perd la totalité de ses investissements sauf pour les intérêts versés à Monsieur Firigos, possiblement pour deux ans.

[8] Le défendeur témoigne. Il se définit comme un « Independent Brooker ». Il détenait à l'époque des transactions avec le couple, les titres de représentant en assurance de personnes, de représentant en assurance collective de personnes et en courtage en épargne collective.

[9] Il confirme avoir rencontré le couple à leur domicile à plusieurs reprises au cours des années 2000 à 2005 et certainement plusieurs fois au tout début pour leur présenter des produits. Selon le défendeur, le couple avait de bonnes connaissances du marché de l'investissement.

[10] Il dira être une « Financial Advisor », sa qualité première est d'être indépendant et de pouvoir ainsi présenter une variété de fonds. À sa connaissance en 2000, Real Vest Investments Ltd est une société qui offre un produit intéressant et performant. Il connaît cette société pour avoir vérifié ses assises sur internet, par réputation et peut-être a-t-il assisté à une présentation par ses dirigeants. Le défendeur précise qu'il

invitera aussi ses clients à vérifier personnellement les produits suggérés. Le défendeur insiste : son rôle en est un de présentation, ses clients demeurent libres de choisir toute forme d'investissement.

[11] Enfin le défendeur confirme, qu'après consultation avec les plaignants, jusqu'en 2005, annuellement, leurs placements capital et intérêts furent renouvelés.

[12] L'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* définit ainsi le titre de courtier :

« courtier en valeurs » : toute personne :

1° qui exerce l'activité d'intermédiaire dans les opérations sur valeurs;

2° qui fait des opérations de contrepartie sur valeurs, à titre accessoire ou principal;

3° qui effectue le placement d'une valeur, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

4° qui fait du démarchage relié à une activité visée aux paragraphes 1° à 3°;

«démarchage»: l'activité de la personne qui se rend habituellement à la résidence de personnes, sur leurs lieux de travail ou dans les lieux publics, ou qui utilise de façon habituelle les communications téléphoniques, des lettres ou des circulaires, soit pour proposer l'acquisition ou l'aliénation de valeurs ou une participation à des opérations sur valeurs, soit pour offrir des services ou donner des conseils en vue des mêmes fins;

[13] L'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* définit le terme conseiller en valeurs comme suit :

«conseiller en valeurs»: toute personne:

1° qui conseille autrui, soit directement, soit dans des publications ou par tout autre moyen, concernant l'acquisition ou l'aliénation de valeurs ou une participation à des opérations sur valeurs;

2° qui gère, en vertu d'un mandat, un portefeuille de valeurs;

3° qui fait du démarchage relié à son activité de conseil ou de gestion de portefeuille;

[14] Le défendeur s'est présenté à plusieurs reprises au domicile du couple Lake-Firigos. Il faisait ainsi du démarchage en se rendant chez de futurs investisseurs. S'il dit présenter des produits, il les décrit aussi et encourage le choix de certains d'entre eux.

[15] Dès les premières rencontres, le défendeur a pris connaissance du portefeuille du couple. Il a suggéré des formes d'investissements et est devenu leur « Financial

Adviser »; il a proposé des produits puis a vu à leurs acquisitions, porte-folio des clients en main. À chaque année par la suite, il a conseillé ses clients qui maintiendront leurs placements dans la même compagnie sur sa recommandation.

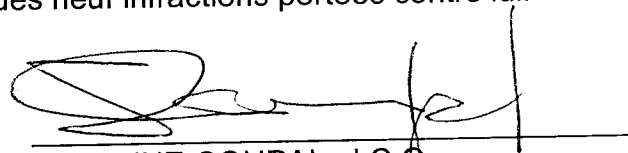
[16] Le défendeur a donc exercé l'activité de courtier puis celle de conseiller au sens de la loi sans en avoir les titres.

[17] Les contraventions aux articles 11 et 148 de la loi sont de responsabilité stricte.

[18] Non plus, aucune preuve de diligence raisonnable ne fut apportée par le défendeur³. Il a essayé de minimiser son rôle tout au long de son témoignage prétendant ne pas avoir besoin de permis pour les activités qu'il exerçait; tout au plus, disait-il exercer des activités de « présentation de produits » et agir avec diligence dans ce rôle. Le défendeur ne peut pas plaider l'ignorance de la loi. Ses activités professionnelles étaient celles d'un courtier et d'un conseiller.

[19] La poursuivante a démontré hors de tout doute raisonnable les différents éléments constitutifs des infractions.

[20] Le défendeur est déclaré coupable des neuf infractions portées contre lui.



SUZANNE COUPAL, J.C.Q.

Me Sylvain Gagnon
Avocat de la poursuivante

Me Luc Mannella
Avocat du défendeur

³ R. c. Sault Ste-Marie, [1978] 2 R.C.S. 1299.